

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
84 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

Audience du 7 août.

(Présidence de M. Mathias.)

L'interdiction de céder son droit au bail, comprend-elle aussi celle de sous-louer ? (Non.)

Cette question, sur laquelle la jurisprudence paraissait arrêtée, et qui semblait décidée dans un sens contraire à la solution qu'elle vient de recevoir devant le Tribunal, est grave et mérite une attention sérieuse, à cause des conséquences qu'elle peut entraîner pour les propriétaires.

Un premier procès avait eu déjà lieu entre M. Couchies, notaire, et locataire d'un grand corps de bâtiment, rue Saint-Antoine, n° 110, dépendant d'une maison appartenant à M. Levrard, ancien avoué.

Il s'agissait de la question de savoir si M. Couchies pouvait sous-louer une partie des lieux compris dans son bail, à une école d'enseignement mutuel, et substituer ainsi à son habitation tranquille, celle beaucoup moins agréable pour les autres locataires, de deux ou trois cents enfants.

Le Tribunal avait fait justice de la prétention de M. Couchies, qui, de par la loi, a continué d'habiter la rue Saint-Antoine.

Aujourd'hui une nouvelle contestation a occupé le Tribunal.

M. Couchies a quitté l'appartement qu'il occupait, en annonçant l'intention de mettre écriteau pour sous-louer.

Refus du propriétaire. Sommation à M. Couchies d'habiter par lui-même, ou résiliation du bail.

Le débat a donné lieu à l'examen de ces deux questions :

1° La prohibition de céder un bail entraîne-t-elle celle de sous-louer ?

2° En fait, le bail ne comprenait-il pas la prohibition de sous-louer, en énonçant que M. Couchies ne pourrait céder ni transporter son droit au bail sans le consentement du propriétaire, si ce n'est à son successeur dans l'office de notaire, et sans, dans ce cas, être tenu à aucune garantie; et en ajoutant que si M. Couchies venait à quitter les lieux de sa propre volonté, les embellissements qu'il avait faits resteraient au propriétaire.

M<sup>e</sup> Layaux a soutenu en droit que la sous-location totale n'était autre chose qu'un transport ou une cession de bail; qu'elle avait pour effet de substituer un locataire à un autre; que la solvabilité n'est pas toujours de la part du propriétaire un motif de prendre un locataire; qu'il y a pour lui des raisons de convenance personnelle qui font qu'il préfère telle personne à telle autre; que l'on ne peut dès-lors faire entrer personne dans sa maison malgré lui.

Il a ajouté, en fait, que depuis un temps immémorial, la maison rue Saint-Antoine était habitée par un notaire, et que c'est par succession d'étude que l'appartement est arrivé à M. Couchies; qu'il y a donc là, indépendamment du droit, un fait positif de destination spéciale, que la clause du bail, qui n'autorise M<sup>e</sup> Couchies à céder qu'à son successeur, vient confirmer.

Il appuyait encore sur cette autre clause qui prive M. Couchies du droit d'emporter les embellissements qu'il a faits, s'il quitte les lieux de sa propre volonté.

Or, disait-il, M. Couchies a quitté les lieux. Comment le propriétaire jouira-t-il des embellissements, si M. Couchies peut introduire d'autres personnes à sa place ?

M<sup>e</sup> Delangle, pour M. Couchies, a soutenu, en droit, que la sous-location n'équivaut pas à une cession, puis-que la loi dit que le locataire pourra céder ou sous-louer.

Ce système a été admis par le Tribunal, qui a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que l'interdiction de céder son droit au bail, n'emporte pas l'interdiction de sous-louer; qu'au contraire il résulte et des termes de la loi et des principes généraux du droit que sous-louer n'est pas céder son droit au bail;

Attendu par le bail dont il s'agit, l'auteur de Levrard n'a interdit à Couchies que la faculté de céder son droit au bail;

Attendu que, lorsque les expressions d'un contrat sont claires et formelles, il est interdit aux magistrats de rechercher ailleurs que dans la lettre du contrat, l'intention des parties;

Attendu au surplus que la clause dont il s'agit étant de rigueur et dérogeant à la faculté attribuée par la loi au locataire de sous-louer et de céder son droit, cette clause doit être plus restreinte qu'étendue;

Attendu enfin que s'il était permis de rechercher hors des termes de la clause l'intention des parties, on se convaincrait que Couchies n'a pas pu se soumettre à l'obligation de rester dans la maison dont il s'agit, tant qu'il serait notaire;

Qu'il faudrait qu'une obligation semblable fût sans doute énoncée pour qu'elle fût reconnue, mais qu'au contraire on a supposé le cas où Couchies céderait son droit au bail même à un autre qu'un notaire;

Qu'en effet, dans ce cas, on a dit qu'il faudrait obtenir le consentement exprès et par écrit du propriétaire;

Que la jurisprudence a reconnu qu'une pareille clause n'est pas une interdiction absolue, mais seulement constitue l'obligation d'offrir au propriétaire des locataires convenables à une maison occupée bourgeoisement, et dont le propriétaire ne pouvait pas raisonnablement refuser l'introduction dans sa maison;

Attendu que ce sont là les véritables obligations de Couchies, particulièrement lorsqu'il s'agit pour lui de sous-louer, puisqu'il ne pourrait ni laisser la maison inhabitée, ni la sous-louer à des personnes qui ne maintiendraient pas la maison dans un état de location honorable sans changer la destination des lieux loués;

Attendu au surplus que Couchies offre de déposer une inscription de rente de 1200 fr. pour répondre des loyers;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Couchies de l'offre de déposer à la caisse des consignations, une rente suffisante affectée au paiement des loyers;

Ordonne que cette rente de 1200 fr. ainsi affectée par lui sera déposée à la caisse des consignations, dans le délai d'un mois à partir de la signification du jugement, si mieux n'aime Couchies garnir les lieux par lui-même ou par son sous-locataire, de meubles suffisants pour garantir le paiement des loyers;

Autorise Couchies à sous-louer à des personnes qui ne changent pas la destination des lieux, c'est-à-dire devant occuper bourgeoisement, et ce dans le délai de six mois à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain; sinon sera fait droit;

Déclare Levrard mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, le condamne aux dépens.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audiences des 2, 4 et 9 août.

FIN DES DÉBATS DANS L'AFFAIRE DE M. AGUADO CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CREUZOT. — RÉCRIMINATIONS. — TEXTE DU JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 17 août.)

C'est par une circonstance fortuite que les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bethmont et Delangle, pour MM. Louis Fould, Dosne et Chaudot, ont été insérées isolément et hors de leur tour, dans notre feuille du 17 août. Les conjectures qu'on a faites à cette occasion n'ont aucun fondement. Après que M<sup>e</sup> Plougoum eut été entendu dans les audiences des 21 et 26 juillet pour M. Aguado, ainsi que M<sup>e</sup> Frémery pour les syndics provisoires, la parole fut accordée à M<sup>e</sup> Bethmont pour MM. Manby et Wilson, et à M<sup>e</sup> Gaudry pour M. Chagot, dans l'audience du 2 août. M<sup>e</sup> Delangle déclara alors que la discussion lui semblait épuisée, et qu'il attendait M. Aguado à la réplique. M<sup>e</sup> Horson combattit les moyens développés au nom des ex-gérants de la société en commandite, des syndics de la société anonyme et de M. Chagot. Sa plaidoirie dura près de six heures. M<sup>e</sup> Delangle ne prononça que le 9 août le plaidoyer dont on a lu l'extrait dans notre journal du 17. M<sup>e</sup> Bethmont prit de nouveau la parole pour défendre M. Louis Fould. M<sup>e</sup> Plougoum répliqua aussitôt pour le demandeur. Nous allons donner aujourd'hui le plus brièvement possible l'analyse du système présenté par les avocats de M. Aguado.

« Un fait est constant au procès, c'est que M. Aguado a été dépouillé de 2,660,400 fr. C'est à l'aide du dol et de la fraude que cette scandaleuse spoliation a été commise. Plein de confiance dans les statuts adoptés par le gouvernement, ne pouvant pas soupçonner que des hommes d'un rang honorable osassent produire des états de situation matériellement faux, M. Aguado, trompé, circonvenu, a versé des capitaux immenses dans l'établissement du Creuzot et de Charenton. Il croyait, comme tout le monde, comme le gouvernement l'avait cru lui-même, que l'entreprise ne demandait de l'argent et n'avait besoin de placer ses actions que pour marcher. Il n'en était rien. Les administrateurs savaient parfaitement que la société n'était pas destinée à vivre; qu'elle portait, en naissant, un germe de mort.

« Ils voulaient donc de l'argent, non pour marcher, mais pour se payer à eux-mêmes et à leurs anciens co-associés ce qu'ils avaient perdu dans les sociétés en commandite qui avaient précédé la société anonyme. On a tendu des pièges à la crédulité publique, et, par la plus audacieuse des déceptions, on est parvenu à mettre en défaut la prudence de M. Aguado, et à lui soustraire près de trois millions. La conduite qu'on a tenue envers le demandeur est vraiment déplorable. Dans tous ses rapports avec le Creuzot, il a été constamment dupé, et dupé avec une impudeur dont il n'y a pas d'autre exemple. Ainsi, après lui avoir soutiré 2,660,400 fr. pour vente d'actions, on lui demandait un jour, avec les plus instantes supplications, un prêt de 274,000 fr. pour des besoins urgents de la société. On lui jura qu'on avait placé des actions, et que sur les premiers deniers qu'on retirerait de ce placement, on lui rembourserait la somme prêtée. M. Aguado verse les 274,000 fr.; on touche le prix des actions vendues, et on n'en remet pas un centime au demandeur. Voilà les hommes qui déversent aujourd'hui l'injure et la calomnie sur M. Aguado, qui le signalent à la fureur populaire comme destructeur d'un établissement qu'eux seuls ont fait périr!

« La fraude est patente, la spoliation frappe tous les yeux. Voyez le grand malheur, s'écrie-t-on! M. Aguado n'a-t-il pas gagné 50 ou 40 millions dans l'agiotage des rentes espagnoles? Que peut lui faire une perte de 2,660,400 fr.? C'est une bagatelle pour lui; il n'y a pas de mal à lui faire rendre gorge. Telle est, dans sa hideuse nudité, la moralité des adversaires du demandeur, cette moralité qu'on a fait sonner si haut, et qui consiste à voler l'argent d'autrui. Parce que la victime est millionnaire, le butin est légitime; ce sont des dépouilles opimes dont on se pare effrontément, dont on tire gloire.

« Que se proposait, disent les défenseurs, M. Aguado, en prenant sept ou huit cents actions du Creuzot? Il n'avait d'autre but que d'agioter sur ces valeurs et de réaliser un gain de quatre à cinq cent mille francs. D'abord le fait est faux; car le demandeur n'a pas vendu une seule des actions qu'il a achetées dans l'origine, et il en possède encore beaucoup d'autres qu'il a achetées depuis. Mais, parce que M. Aguado voulait, selon vous, gagner 500,000 fr. sur les actions du Creuzot, vous trouvez qu'il vaut mieux lui enlever 2,660,400 fr. Vous n'avez pas d'autre moralité à votre usage... Vous avez raison d'opposer fièrement votre moralité à la moralité de M. Aguado. Il n'acceptera pas le parallèle.

« Après l'insulte, où le cynisme de l'expression rend la pensée encore plus ignoble, on ajoute la dérision. Cela va si bien à des artisans de fraude! M. Aguado, dans sa haute position de fortune, a, comme tous ses pareils, le malheur d'être environné de flatteurs et de complaisans; ce sont eux qui ont suscité le procès. En effet, M. Aguado a trouvé des flatteurs; ils sont maintenant parmi ses adversaires. Alors, ils s'adressaient à l'amour-propre du riche capitaliste pour arriver jusqu'à sa caisse. Quand ils ont eu les poches pleines, et que la victime désabusée a crié à la spoliation: « L'agiotage, lui a-t-on répondu par moquerie, vous a corrompu l'esprit et le cœur; vous n'avez plus de notions exactes du juste et de l'injuste. » On tombe des nues à l'ouïe d'un tel langage, à l'aspect d'une telle intrépidité dans la fraude.

« Il n'y a pas eu dol, soutiennent les défenseurs. M. Aguado ne peut se plaindre tout au plus que d'une finesse commerciale. Il est possible qu'on ait exagéré les ressources du Creuzot, comme jadis le demandeur exagérait la rente d'Espagne ou des mines qu'il voulait exploiter en Andalousie. Comme on le voit, le système de la défense pivote toujours sur cette idée, qui n'est qu'une calomnie grossière, que M. Aguado est un trompeur, et sur cette maxime immorale qu'il est permis de le tromper impunément. Si l'on n'eût fait qu'exagérer les ressources et l'avenir du Creuzot, le demandeur n'élèverait pas la voix. Il sait, aussi bien que personne, que les spéculations qui s'annoncent sous les plus brillants auspices, tournent souvent très mal. Il aurait perdu, sans murmurer, ses deux ou trois millions, si la chute du Creuzot n'eût eu pour cause que l'absence de débouchés suffisants, ou l'insolvabilité des acheteurs. Ce sont là les risques qu'il avait consenti à courir, parce qu'il pouvait se flatter d'avoir en même temps des chances égales de gain. Mais les millions qu'on a arrachés à la crédulité de M. Aguado, n'ont été exposés à aucune de ces chances. On n'en a pas employé la moindre parcelle à fabriquer une seule machine, à mettre en activité une forge ou un haut fourneau. Tout a été englouti dans le gouffre toujours béant du déficit de la société en commandite.

« L'argent des actionnaires de la société anonyme n'a servi qu'à payer des dettes étrangères à cette société. Les anciens commanditaires ont réparé, autant qu'ils l'ont pu, leurs pertes aux dépens des nouveaux venus; pour consommer ces audacieuses déprédations, ce n'est pas à de simples exagérations de prospectus qu'on a eu recours. On a mis en œuvre l'art du faussaire. Non content d'évaluer 5,780,000 fr. ce qui valait un million au plus, on a fabriqué, pour les soumettre à M. Aguado, des états de situation, où l'on avait omis à dessein plus de deux millions au débit. Le gouvernement avait voulu que la société anonyme s'organisât avec un actif libre, et fût entièrement débarrassée de ce passif inextricable de la société en commandite Manby, Wilson et C<sup>e</sup>, on a feint d'obéir au ministre.

« Mais à peine les statuts de la société anonyme sont-ils approuvés, que les liquidateurs de la société en commandite se font nommer administrateurs de la société nouvelle; puis agissant en cette double qualité, ils vendent à la société anonyme l'actif de la société en commandite, qui n'était pas compris dans la masse sociale anonyme, et ils stipulent que, pour prix de cette vente, la nouvelle société se chargera à forfait de toutes les dettes de la société ancienne. Ainsi il ne pourra pas entrer un écu dans la caisse de la société anonyme, qui ne soit aussitôt absorbé par les créanciers de la société commanditaire. Cette violation flagrante des statuts sociaux entraîne de plein droit la résolution du contrat à l'égard de la société anonyme, que représentent actuellement les syndics provisoires. Mais, à l'égard des liquidateurs et administrateurs, cette même violation constitue la fraude.

Qu'on ne perde pas de vue que la société en commandite avait des dettes énormes; elle n'avait pas de numéraire pour y faire face. Elle ne possédait que des machines et des matières premières, qu'on estimait à des prix arbitraires et qui ne trouvaient point d'acheteurs. La société commanditaire était, de fait, en état de faillite ouverte; car ce n'est pas avec des marchandises invendues qu'on paie des dettes exigibles en espèces métalliques. Ne fut-ce pas un dol manifeste que de conyerir cette société en déconfiture, en une société anonyme, pour combler le déficit commanditaire avec le capital de la dernière société? Et le dol ne devient-il pas plus odieux encore, lorsque les auteurs de la conversion frauduleuse sont précisément les créanciers qu'il s'agit de satisfaire?

On insiste, et l'on objecte que M. Aguado a pu tout vérifier, qu'on ne lui a refusé aucune communication. Mais comment le demandeur pouvait-il songer à faire des vérifications quelconques, lorsque les statuts sociaux, les notices pompées de MM. Dosne, Fould et consorts, et les faux états de situation lui donnaient la plus entière conviction qu'il connaissait parfaitement le véritable état des choses? Certes, si, dans toutes les circonstances de la vie, on prenait toutes les précautions convenables, on ne serait jamais trompé. Mais l'auteur de la tromperie peut-il se faire une arme de ce qu'il a réussi à détourner la dupe des voies d'une prudence vulgaire? Lorsqu'il est évident que les manœuvres frauduleuses sont telles que sans ces manœuvres la victime ne serait pas tombée dans le piège, n'y a-t-il pas incontestablement lieu à la nullité de la convention? Or, ne saute-t-il pas aux yeux que M. Aguado n'aurait pas versé ses 2,660,400 fr., si le dol et la fraude n'étaient venus l'abuser sur la situation du Creuzot et de Charenton?

Mais le demandeur a tout connu. Etrange argument! A qui fera-t-on croire que M. Aguado, qu'un capitaliste quelconque ira verser des millions pour acquitter des dettes qui ne le regardent pas, pour faire un paiement sans aucune utilité pour lui? Et qu'a donc connu M. Aguado? M. Henri Chagot appuie sa défense personnelle sur le forfait dont le demandeur excipe pour réclamer la résolution de son engagement de 1829 et des dommages-intérêts. MM. Dosne, Chardot, Fould et autres nient qu'il y ait eu jamais traité à forfait. Comment M. Aguado, qui n'a paru qu'un instant dans la société, peut-il avoir connu des actes dont l'existence est contestée entre ceux-là même qui les ont souscrits?

Les adversaires ne se tiennent pas pour battus; s'il y a eu fraude, M. Aguado a tout ratifié, en devenant administrateur. Non, M. Aguado n'a pas pu ratifier, pendant le court exercice de ses fonctions d'administrateur, ce qu'il ignorait à cette époque. Ce que le demandeur explique clairement aujourd'hui, était fort obscur pour lui en 1829 et 1850. Aussitôt qu'il crut entrevoir la lumière, il sortit de l'administration, et songea à intenter son action. Il a fallu de longues investigations pour réduire le procès à la simplicité de ses éléments actuels, tant la fraude était ourdie avec habileté.

Mais, continuent les défenseurs, puisque le dol est certain, qu'on nomme donc les fraudeurs. Est-ce M. Dosne qui perd 72,000 fr. dans la faillite? Est-ce M. Louis Fould, qui, à l'époque où M. Aguado prenait ses 739 actions, voyageait en Italie? Sont-ce les autres administrateurs, à qui la société anonyme a été plus ou moins fatale? L'objection se conçoit facilement: M. Aguado n'a pas encore assez tiré de millions de son coffre-fort; il devait verser en sus trois ou quatre autres millions, afin que MM. les administrateurs lui épargnassent leurs plaintes douloureuses sur leurs pertes dans la faillite. La fourberie n'a pas été couronnée d'un assez beau succès. Quoi! M. Aguado ne signale pas les artisans de la fraude! Est-ce qu'il n'a pas indiqué M. Wilson et son dol permanent depuis 1821; M. Wilson, qui, après avoir fait estimer Charenton trois millions, et y avoir fait construire une forge de 900,000 fr. en 1828, voulait qu'on lui vendit cet établissement, en 1850, pour 950,000 fr., afin qu'il s'associât avec un M. Martin, de Rouen? N'a-t-il pas désigné M. Louis Fould, devenu actionnaire de la société en commandite, alors qu'elle était en liquidation, tout exprès pour se faire nommer liquidateur et membre de la commission des dix, qui devait organiser la société anonyme? M. Louis Fould, qui dit avoir fait une avance de 100,000 fr., et qu'on fait voyager à Ferrare et à Rome, était-il au-delà des Alpes lorsque, comme liquidateur, il traitait à forfait avec lui-même, en qualité d'administrateur? Était-il en Italie lorsqu'il se partageait avec les autres créanciers de la commandite, les millions de M. Aguado? Les anciens gérans de la société Manby, Wilson et C<sup>e</sup>, les liquidateurs de cette société, les membres de la commission des dix, les administrateurs successifs de la société anonyme, tous ceux qui ont préparé et exécuté le forfait frauduleux, ceux-là sont auteurs et complices de la fraude; ils sont responsables de leur dol envers M. Aguado. Parce qu'un délit aura été consommé par une foule nombreuse d'individus, est-ce une raison pour ne pas trouver de coupable?

Les syndics, qui naguère marchaient sur la même ligne que M. Aguado, et qui craignent maintenant le soupçon de s'entendre avec lui, adressent un étrange reproche au demandeur. Parce que la fraude remonte à 1821 et qu'on avait en vue de tromper le public, il n'y a pas eu fraude. Ce sont les commentateurs qui disent cela. Ainsi, plus le dol sera habilement combiné, plus il sera facile à ses auteurs d'échapper à la vindicte des lois. L'absurdité ne peut être poussée plus loin.

Le procès soumis au Tribunal a eu du retentissement dans les masses. L'instinct du peuple est rarement trompé. Eh! bien, dans le public, il n'y a qu'une opinion sur l'existence de la fraude, tant il est vrai qu'il suffit d'une raison droite pour apprécier les détracteurs de M. Aguado.

M. Lavaux s'est présenté pour divers appelés en garantie. La demande récursoire des administrateurs, a

fait observer l'avocat, a pour fondement le mandat que leur aurait donné la société anonyme de violer les statuts et de tromper M. Aguado. Mais outre qu'un pareil mandat n'a jamais existé, il serait nul, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et ne pourrait donner naissance à aucune action en justice. D'un autre côté, c'est à raison de leur dol personnel que les demandeurs en garantie sont attaqués. Est-ce qu'on peut avoir un garant pour un dol, pour un délit dont on est l'auteur? L'appel en garantie est donc vraiment incompréhensible, et je conçois très bien qu'on n'ait pas eu, comme on l'a dit ingénuement, le courage de le soutenir.

M<sup>e</sup> Guillaumin, pour divers autres actionnaires, a dit que ses clients n'entendaient point prendre le fait et cause des administrateurs; qu'on avait agi avec tant de légèreté, qu'on avait assigné jusqu'aux actionnaires, qui n'avaient jamais pris part aux délibérations sociales; que, s'il y avait eu mandat pour le forfait, c'était une affaire de majorité; mais qu'il ne pouvait y avoir lieu à poursuivre, pour cela, les actionnaires dans leur fortune personnelle, puisque, dans les sociétés anonymes, il n'y avait d'engagement que le capital social, et non la personne ou la fortune des associés; qu'au surplus, s'il y avait eu fraude, les actionnaires qui avaient fait partie de l'ancienne commandite étaient encore plus à plaindre que M. Aguado, puisqu'ils avaient perdu 3,780,000 fr.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin, Crousse, Mollot, Chaix-d'Est-ANGE et Sudre, chargés de la défense d'une foule d'intervenans ou d'appelés en garantie, ont renoncé à prendre la parole.

Le Tribunal :

En ce qui touche la demande d'Aguado contre les syndics provisoires de la faillite de la société anonyme des mines, forges et fonderies du Creuzot et de Charenton;

Attendu que le sieur Aguado s'est rendu actionnaire de ladite société dans le mois de mars 1829; que plus tard, et à la date du 26 février 1830, il est devenu lui-même administrateur de la compagnie;

Attendu qu'une société anonyme ne présentant pas de gérans-responsables, les tiers qui traitent avec elle n'ont, pour garantie de la confiance qu'ils accordent, que les capitaux, dont les souscripteurs d'actions indiquent l'importance; que dès lors les actionnaires ne sauraient être admis à retirer aucune partie desdits capitaux, avant que les tiers, dont ils ont motivé la confiance, aient été désintéressés;

Attendu que le sieur Aguado, non seulement en souscrivant pour des actions, mais en coopérant lui-même activement aux affaires de la société, a conduit les tiers à penser qu'il était devenu actionnaire sérieux; que les intérêts de ceux-ci étant en souffrance par suite de l'état de faillite de la compagnie, il ne saurait, dans cette position, être admis à demander, revenant sur le passé, la nullité de sa souscription au pacte social, même en appuyant cette demande sur ce que des manœuvres de dol et de fraude auraient été pratiquées pour l'amener à souscrire, puisqu'elle tendrait à diminuer l'actif formant le gage des créanciers de bonne foi; que son action, dans ce cas, devrait être restreinte à demander contre ceux qui se seraient rendus coupables de dol et de fraude à son égard, à ce qu'ils fussent tenus, par voie de dommages et intérêts, de prendre son lieu et place dans la société, et condamnés à lui rembourser les sommes qu'il y aurait versées; qu'effectivement, les faits de dol, de fraude et de violation des statuts ne sauraient être imputés à la société anonyme, mais ne pourraient être que personnels aux administrateurs de la compagnie, et en dehors du mandat qu'ils auraient reçu en cette qualité: la première condition d'un tel mandat étant nécessairement la franchise et loyale exécution des statuts constitutifs de la société;

En ce qui touche les demandes contre les anciens gérans de la compagnie Manby, Wilson et C<sup>e</sup>, contre les membres de la commission des dix qui avaient été choisis dans le sein de cette société, et contre les liquidateurs en leurs noms personnels :

Attendu que les évaluations de l'actif apporté comme mise sociale dans la société anonyme ont été faites par les experts nommés par l'autorité compétente; que, pour le surplus des valeurs transmises par l'ancienne société à la nouvelle, elles n'ont pu l'être qu'à titre de vente, et que les comptes établis à ce sujet ont dû être ou doivent être débattus entre les deux compagnies;

Attendu que la fusion du passif de l'ancienne société dans la nouvelle ayant été interdite par la constitution même de celle-ci, on ne saurait dire que les dettes de l'ancienne société ont été payées par la société anonyme, sans qu'il y ait eu ou qu'il y ait encore compte à faire entre elles;

En ce qui touche la demande introduite contre les administrateurs successifs de la société anonyme personnellement :

Attendu que, si les administrateurs ont acheté à des prix onéreux les divers valeurs qui étaient restées la propriété de la liquidation Manby, Wilson et C<sup>e</sup>, il n'est point justifié qu'il y ait eu de leur part manœuvres frauduleuses, pratiquées dans l'intention de tromper les tiers, qui deviendraient plus tard actionnaires, et particulièrement le sieur Aguado;

Attendu que si diverses délibérations prises dans le sein de la société anonyme prouvent, de la part de plusieurs de ses membres, l'intention de la faire se charger à forfait de la liquidation de la société en commandite, le sieur Aguado lui-même a pensé qu'il y avait au moins doute sur l'existence d'un pareil traité à forfait, puisque, en qualité d'administrateur de la société anonyme, il avait introduit une demande contre les liquidateurs de la société en commandite, pour remboursement du passif éteint pour son compte par la société anonyme, et excédant les valeurs reçues pour y faire face; que si de nouveaux administrateurs se sont ensuite désistés de l'instance, elle a été reprise depuis lors; que la question restant ainsi entière entre les deux compagnies, on ne saurait, quant à présent, dire que les fonds versés par les actionnaires de la société anonyme aient été définitivement employés à payer les dettes de l'ancienne compagnie;

Attendu que, si des notes sur la situation active et passive de la société anonyme ont été remises au sieur Aguado avant sa souscription d'actions, rien ne prouve que ces notes représentaient une situation différente de celle que présentaient les livres même de la compagnie; que ces notes incomplètes devaient porter le sieur Aguado à se livrer à une investigation plus entière, avant d'entrer pour des sommes importantes dans la société; que rien ne constate qu'on se soit refusé en aucune façon à ses investigations; qu'il y a au contraire lieu de croire qu'il s'est jugé suffisamment instruit des ressources que présentait la compagnie, puisqu'il n'a acquis ses actions qu'à prix débattu, au-dessous de leur valeur nominale, avec stipulation de terme pour les payer, et avec condition de la re-

mise d'un certain nombre d'actions industrielles à titre de prime;

Par ces motifs, déclare le sieur Aguado non recevable et mal fondé dans ses demandes contre les syndics de la faillite et de la société anonyme des mines, forges et fonderies du Creuzot et de Charenton, contre les gérans et liquidateurs de la société en commandite Manby, Wilson et C<sup>e</sup>, et contre les anciens administrateurs de la société anonyme personnellement; et condamne le sieur Aguado aux dépens à cet égard, sauf les frais d'intervention qui resteront à la charge des intervenans; en garantie; mais statuant, quant aux dépens desdites demandes;

Attendu que les gérans et administrateurs des deux compagnies étaient attaqués en dommages-intérêts comme s'étant rendus coupables de dol et de fraude envers le sieur Aguado; que les faits de dol et de fraude ne pourraient leur être que personnels; que rien ne justifie l'action en garantie qu'ils auraient prétendu avoir à exercer contre les actionnaires des deux compagnies, puisqu'ils n'auraient pu soutenir avoir reçu mandat de pratiquer le dol et la fraude; qu'un pareil mandat serait nul par essence; que les prétendues demandes en garantie ne pouvaient donc avoir pour résultat que d'augmenter inutilement les frais de l'instance;

Condamne les gérans, liquidateurs et administrateurs, chacun en ce qui le concerne, aux dépens des demandes en garantie par eux formées.

Audience du 20 août.

(Présidence de M. Leboeuf.)

TEXTE DU JUGEMENT DANS L'AFFAIRE DES CONCERTS AÉRIENS DES CHAMPS-ÉLYSÉES CONTRE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE ET L'OPÉRA-COMIQUE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 août.)

Contre notre usage, nous avons remis au lendemain du prononcé, la publication du jugement dans l'affaire des concerts aériens, afin d'être plus à même de rapporter la teneur littérale de cette importante décision. Nos lecteurs trouveront dans notre exactitude, une avantageuse compensation à ce léger retard. Comme on va le voir, les principes qui ont servi de base aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre et Durmont, ont reçu une sanction complète.

Le Tribunal,

Attendu que les droits des auteurs ont été réglés par les lois des 13-19 janvier, 19 juillet, 6 août 1791, et 19 juillet 1793; que la propriété littéraire et celle des œuvres musicales sont sous la protection de ces lois, qui ne sont pas abrogées;

Attendu que, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret rendu par la Convention nationale le 19 juillet 1793, les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique doivent jouir seuls, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie;

Que leurs héritiers ou cessionnaires doivent jouir du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs;

Qu'aux termes de l'art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi des 19 juillet-6 août de la même année, les ouvrages des auteurs vivans, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs ou celui de leurs héritiers ou cessionnaires;

Attendu que Crosnier et Véron sont propriétaires du répertoire des théâtres de l'Opéra et de l'Opéra-Comique; qu'ils ont en outre traité avec les différens auteurs des ouvrages par eux ajoutés à ce répertoire; qu'ils ont seuls le droit de faire jouer et représenter, en tout ou en partie, ceux de ces ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public;

Que les auteurs, en se réservant ou en cédant le droit de faire graver et vendre leurs ouvrages, n'ont pu céder le droit de les faire représenter, puisqu'il était aliéné par eux au profit des administrations théâtrales, avec lesquelles ils avaient précédemment contracté;

Que les éditeurs, en achetant le droit de graver et de vendre les ouvrages déjà représentés, ne peuvent transmettre à ceux qui les achètent que l'usage permis par la loi;

Qu'en vain, Masson de Puitneuf prétend qu'il ne représente pas les ouvrages ou qu'il ne les fait exécuter qu'en partie; qu'un concert, érigé en spéculation permanente, ouvert aux mêmes heures que les théâtres, ayant ses affiches, ses bureaux, ses employés, et où le public est admis en payant, est une entreprise placée sous la dénomination générique de spectacles publics;

Que s'emparer, sans droits, d'une partie de la chose d'autrui, ce n'est pas moins porter une atteinte au droit de propriété;

Que les directeurs de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, qui montent à grands frais à leurs risques et périls, des ouvrages dont le succès est incertain, éprouveraient un préjudice considérable, s'il était permis à tout entrepreneur de spectacles, de choisir, sans aucune chance de perte, tout ou partie des pièces favorablement accueillies, et d'en tirer profit, en les faisant exécuter en public;

Attendu que Crosnier agit encore comme subrogé aux droits des auteurs, suivant conventions du 27 mai 1834, enregistrées le 18 juillet suivant; qu'aux termes de ces conventions, les auteurs signataires se sont formellement interdit le droit d'autoriser l'exécution de tout ou partie de leurs ouvrages sur aucun théâtre de la capitale ni dans aucun concert public et payant, durant les cinq années qui suivront la première représentation, sauf les motifs arrangés en contrebandes ou mis en variations;

Que ces conventions sont d'ailleurs conformes aux réglemens pris par l'autorité administrative le 25 avril 1807;

En ce qui touche la demande en dommages et intérêts; Attendu que Crosnier et Véron ont toléré pendant longtemps l'exécution des œuvres musicales qui font l'objet du procès; qu'ils ne peuvent ainsi imputer qu'à eux-mêmes le tort qu'ils ont pu éprouver;

Par tous ces motifs,

Fait défense à Masson de Puitneuf d'exécuter ou faire exécuter à l'avenir, dans ses concerts publics, tout ou partie des ouvrages dépendant des répertoires des théâtres de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, dont la première représentation ne remonte pas à cinq années de ce jour; sinon et faute par lui de se soumettre au présent jugement, le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer aux demandeurs la somme de 200 fr. par chacune des contraventions qui seraient commises et régulièrement constatées;

Déclare Véron, Crosnier et Corbier non recevables dans leurs demandes en dommages et intérêts; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, à la charge par Crosnier et Vé-

de fournir caution, que le Tribunal fixe à 30,000 fr.; conformément à l'article 10 de la loi du 22 mars 1851 sur la garde nationale. (Non.)

## JURY DE RÉVISION DE ROUEN.

Les élections de la garde nationale, faut-il, à peine de nullité, que les scrutateurs qui assistent le président du conseil de recensement, soient eux-mêmes membres de ce conseil? (Oui.)

Les gardes nationaux qui veulent protester doivent-ils faire leur protestation avant la clôture de l'opération électorale? (Non.)

Le préfet a-t-il le droit de faire représenter l'administration près des jurys de révision? (Non.)

L'art. 30 de la loi du 22 mars 1851 sur la garde nationale porte :

« Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réunissent sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés du conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux. »

L'article 31 ajoute :

« Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté comme il est dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs. »

Or, le 12 mai dernier, la 3<sup>e</sup> compagnie de chasseurs du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Rouen procédait à ses élections; mais au moment de la formation du bureau, l'un des membres du conseil de recensement, qui devait assister le président de ce conseil, était absent. Le président, pour le remplacer, appela un garde national. Le 7 juin, une protestation est déposée: plus tard, malgré la protestation, l'autorité fait procéder à la reconnaissance des officiers et sous-officiers.

Cependant l'un des jurys de révision fut saisi de la contestation, et M<sup>e</sup> Roger, avocat, s'est présenté pour attaquer l'élection; mais avant de commencer sa plaidoirie, il a soulevé une question, celle de savoir si la préfecture avait le droit de se faire représenter près du jury. M. Dupray, capitaine-rapporteur au conseil de légion, voulait, en effet, intervenir dans le débat au nom de l'administration, et en vertu d'un arrêté déjà ancien et pris pour d'autres affaires.

M<sup>e</sup> Roger a soutenu que l'article 25 de la loi sur la garde nationale ne reconnaissait pas de ministère public près des jurys de révision, de délégués de l'administration préfectorale, et surtout de délégués en permanence. Vainement M. le capitaine-rapporteur a-t-il prétendu qu'une circulaire ministérielle autorisait cette fonction de nouvelle espèce, le jury a décidé qu'il ne serait pas entendu, qu'il ne pourrait l'être qu'autant qu'il serait porteur d'un mandat spécial de l'autorité municipale.

Après cet incident, M<sup>e</sup> Roger a soutenu que la protestation était recevable et fondée; recevable, car la loi organique de la garde nationale n'a prescrit aucun délai dans lequel les tiers intéressés dusent attaquer une élection; fondée, car lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits civiques ou politiques, tout ce que la loi prescrit est de rigueur; or, la loi veut, pour donner des garanties aux citoyens, que le président du conseil de recensement soit assisté de deux scrutateurs membres eux-mêmes de ce conseil: si ces scrutateurs ou l'un d'eux ne sont pas membres du conseil de recensement, c'est à dire choisis par l'autorité municipale, rien ne constate plus la sincérité de l'opération. Un fonctionnaire sans caractère ne peut donner aucun caractère authentique, légal, à un acte auquel il prendrait part.

Le président du conseil de recensement ne pouvait pas plus appeler un simple garde national à remplacer un membre du conseil absent, que le président du jury de révision ne pourrait appeler un auditeur à la place d'un juré qui ne se présenterait pas.

M<sup>e</sup> Simonin, avocat, au nom des officiers de la compagnie, a soutenu la validité de l'opération; il a surtout insisté sur ce que la loi ne prononçait pas la peine de nullité; puis il a argumenté d'une circulaire ministérielle, pour établir que les gardes nationaux auraient dû protester avant la clôture des opérations électorales; que ne l'ayant pas fait ils étaient forclos.

M<sup>e</sup> Roger a répliqué que la loi méritait plus de respect que les circulaires ministérielles, et que la loi ne disait pas qu'il fallait protester à l'instant même. « De ce que la peine de nullité n'est pas prononcée par la loi, faut-il en conclure, a-t-il ajouté, qu'elle ne doit pas être prononcée? Non, parce qu'ici il s'agit de formalités substantielles. La loi n'a pas dit non plus qu'une élection faite par des gardes nationaux armés serait nulle; si cependant pareille élection était faite, ne devrait-elle pas être immédiatement annulée? »

Après une nouvelle réplique de M<sup>e</sup> Simonin, le jury est entré en délibération, et quelques instans après il a déclaré annulées les élections de la 3<sup>e</sup> compagnie de chasseurs.

## OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, par MM. BIOCHE et GOUJET.

Dans un premier article (voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier 1854) nous avons indiqué le plan de l'ouvrage de MM. Bioche et Goujet. En signalant les précieux avantages que leur Dictionnaire nous semblait susceptible d'apporter dans l'étude de la procédure civile et commerciale, nous lui avons prédit un succès que l'événement est loin d'avoir démenti. Aujourd'hui que le 2<sup>e</sup> volume, renfermant les lettres D. et E., vient de paraître, qu'il nous

soit permis, jetant un coup-d'œil rapide sur les divers mots qui le composent, d'appeler sur les principaux l'attention des lecteurs. Nous citerons d'abord le mot *Discipline*, qui par son importance se recommande particulièrement à notre examen. Sous ce mot, les auteurs ont réuni les devoirs auxquels sont soumis les membres des différents corps reconnus par la loi, et l'application des peines encourues pour oubli de ces devoirs. Tous les bons esprits sont d'accord sur l'utilité et la nécessité des juridictions disciplinaires. Admirable institution, en effet, que celle qui tend à maintenir dans un corps les règles, les principes, les traditions qui font sa force et sa considération; qui, en dehors des Tribunaux criminels ou correctionnels, établit des juridictions chargées de réprimer tout ce qui est crime ou délit aux yeux de la morale, sans avoir ce caractère aux yeux de la loi; permettant ainsi l'application de peines qui, en frappant quelques membres, conservent l'honneur et la dignité du corps entier.

Lorsqu'on réfléchit sur les bienfaits innombrables de l'établissement des pouvoirs disciplinaires, on peut éprouver le regret que l'application en soit si restreinte, et que certaines professions libérales n'aient pas déjà été pourvues de cette juridiction de famille dont l'influence nous semble si salutaire. C'est une amélioration que le temps et les progrès de la civilisation finiront sans doute par amener avec tant d'autres. Pourquoi faut-il que d'accord sur l'utilité des pouvoirs disciplinaires, on ne le soit pas toujours sur l'étendue de leurs attributions et sur leur compétence!

La loi, les principes, la jurisprudence, c'est toujours là qu'il faut en revenir. C'est aussi là que MM. Bioche et Goujet nous ramènent en nous faisant parcourir successivement dans chaque profession soumise à l'action disciplinaire les principes, les devoirs, les peines, la compétence. Ce qu'ils ont dit sur le mot *Discipline* ajouté aux règles qu'ils ont tracées, et qu'ils traceront encore sous la rubrique de chaque profession spéciale, formera un Code disciplinaire des plus complets.

Nous voudrions pouvoir entrer dans quelques détails sur les mots *Distribution par contribution*, *Désaveu*, *Enquête*, *Effet de commerce*, et surtout sur les mots *Douane* et *Enregistrement*, qui, à titre de matières spéciales, auraient droit à un examen approfondi. Mais les bornes de cet article nous font arriver sur-le-champ au dernier mot du volume: *Expropriation pour cause d'utilité publique*. Il s'agit ici d'une matière peu connue, et qui repose sur une législation nouvelle dont les bases sont toutes différentes de l'ancienne. Sans doute l'application de la loi du 7 juillet 1853 présentera des difficultés, sera entravée par des embarras et des écueils; il ne faudra pas nous en plaindre, car c'est malheureusement le sort même des meilleures lois; mais si ces embarras, si ces difficultés peuvent être simplifiés par un exposé net, raisonné, précis et bien ordonné des nouveaux principes, on devra dire que les auteurs qui se sont livrés avec succès à un pareil travail, auront fait quelque chose d'utile.

En résumé, MM. Bioche et Goujet avaient promis un travail complet et consciencieux; empressons-nous de dire que jusqu'ici ils ont fidèlement rempli leur promesse.

AMABLE BOULANGER, avocat.

## REQUÊTE DE M<sup>me</sup> ZUMALACARRÉGUY.

M<sup>me</sup> Zumalacarréguy, femme du général en chef des troupes de don Carlos, vient d'adresser la requête suivante à M. le procureur-général près la Cour royale de Pau :

Monsieur le procureur-général,

La soussignée Ollo de Zumalacarréguy, épouse du général espagnol de ce nom, actuellement détenue à Bayonne par ordre de M. le préfet des Basses-Pyrénées, a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Depuis que la guerre a éclaté dans la Navarre, j'ai été forcée de vivre loin de mon mari pour me vouer exclusivement à la garde du précieux dépôt qu'il m'a confié comme mère de famille; mais, malgré mes soins, j'ai eu la douleur de voir un de mes enfants, à peine âgé de huit mois, arraché des bras de sa nourrice et conduit à Pampelune, où des cannibales manifestèrent un moment l'horrible désir de se baigner dans son sang pour assouvir leur haine contre son père. Dès lors, en proie à la plus violente anxiété, privée de l'appui et des conseils de mon mari, et craignant les mouvements imprévus d'une guerre dont le siège peut changer chaque jour, je résolus de mettre à l'abri de tout péril mes deux autres enfants, également en bas âge; je les envoyai à Ainhoa, commune française située sur l'extrême frontière, et je fixai ma résidence à Urdach, village espagnol, voisin d'Ainhoa.

Je n'eus d'abord qu'à me féliciter de ce parti; quelque cruel qu'il fût pour mon cœur; des deux côtés la même hospitalité, les mêmes égards nous protégeaient, et j'aurais pu attendre ainsi le dénouement de la lutte, si des bruits d'intervention, répandus à dessein, n'étaient venus exciter mes alarmes; ne pouvant en constater la fausseté, n'ayant personne près de moi qui pût m'éclairer et me diriger, je me déterminai, sans oser attendre les communications du théâtre de la guerre, à quitter Urdach et à transférer ma résidence sur un point éloigné de la frontière. Me séparer de mes enfants, était-ce possible? J'en appelle à toutes les mères, un tel sacrifice était au-dessus de mes forces; je n'en eus même pas la pensée; la personne aux soins de laquelle j'avais livré mes enfants fut prévenue par un message de se trouver avec eux, le 8 de ce mois, vers les deux heures de l'après-midi, sur un pont situé à vingt minutes d'Ainhoa; je venais d'arriver au rendez-vous, lorsque deux douaniers, placés en embuscade, s'élancèrent sur moi à l'improviste et m'arrêtèrent.

Je protestai en vain contre cet odieux guet-à-pens, dont le succès avait été si lâchement calculé sur l'impatience

naturelle au cœur d'une mère; on m'entraîna chez le préfet des Basses-Pyrénées qui, dans l'attente sans doute de ce coup monté, était à Ainhoa; là, au mépris de toute vérité, je fus considérée comme réfugiée, et sans se fonder sur aucun autre motif, l'autorité administrative me fit conduire, sous l'escorte de la force armée, à Bayonne où je me trouve en ce moment, gardée à vue dans une chambre à l'hôtel Saint-Etienne.

Ainsi, vous le voyez, M. le procureur-général, guet-à-pens, arrestation arbitraire, détention illégale, telles sont les voies de fait dont M. le préfet des Basses-Pyrénées n'a pas craint de se rendre coupable à mon égard: j'abandonne à la morale publique le soin de flétrir le premier de ces faits; une nation généreuse saura ce qu'elle doit penser des embuches tendues à une faible femme, à une malheureuse mère; mais quant aux deux autres, ce sont des crimes que vos Codes ont prévus, qu'ils ont qualifiés et qu'ils punissent; ce n'est donc plus à l'opinion mais à la justice que je dois m'adresser; les faits sont flagrants.

J'ai été arrêtée, et cependant je n'étais dans aucun cas qui permit d'attenter à ma liberté. Je suis en état de sequestration, et cependant il n'y a contre moi ni jugement, ni mandat. Suis-je prisonnière de guerre? impossible, je n'ai pas porté les armes, et la guerre, d'ailleurs, n'a pas été déclarée entre la France et ma patrie. Suis-je réfugiée? pas davantage; ma raison se refuse à comprendre qu'on puisse être réfugiée malgré soi. Ceux qui épiaient mes pas savent bien dans quel but je suis venue sur la frontière; ils savent que loin de songer à me retirer en France, je ne pensai qu'à m'en éloigner, en emportant avec moi les seuls biens qui pouvaient m'y attirer. On n'a donc aucun prétexte plausible pour me retenir; le pouvoir de la police ne saurait être un pouvoir sans frein et sans limite; au nom du droit des gens, au nom des lois françaises, je réclame ma liberté!

Vous le savez, M. le procureur-général :

« Personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par les lois et dans la forme qu'elle prescrit. (Charte, art. 4.) »

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. (Code civil, art. 11.) »

« Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte, etc. (Code d'instruction criminelle, art. 63.) »

« Le procureur-général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur du Roi de poursuivre les délits dont il a connaissance. (Art. 274.) »

« Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la Cour royale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. »

« Il les transmet au procureur du Roi. (Art. 275.) »

« Il fait au nom de la loi toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la Cour est tenue de lui en donner acte et de délibérer. (Art. 276.) »

Toutes vos obligations, toutes mes garanties sont écrites dans ces diverses dispositions, M. le procureur-général; je les invoque donc avec une entière confiance, et ce n'est pas moins de votre honneur que de votre devoir que j'en attends l'accomplissement. C'est à vous qu'il appartient de faire cesser le scandale qui a eu lieu dans une ville de votre ressort, et vous le ferez immédiatement, je l'espère, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées par toutes voies de droit contre l'auteur ou les auteurs des faits que je viens de vous signaler.

Recevez, je vous prie, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

PANCRACIA OLLO DE ZUMALACARRÉGUY.  
Bayonne, le 11 août 1854.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Lundi dernier, deux gardiens de la maison centrale de Loos ont été frappés violemment de plusieurs coups de couteau, par deux détenus qu'ils avaient conduits à la salle de police. C'est au moment où ils en conduisaient un troisième, que les deux premiers se sont élancés sur les gardiens, armés de leurs couteaux. On assure que la vie d'un de ces derniers est en danger.

— Le 8 août a été pour Châlons un jour d'événements. Un sergent de la garnison, qui s'était procuré deux pistolets de poche à balles forcées, ajuste son sergent-major et le manque; il tourne contre sa poitrine son second pistolet et lâche la détente, mais un bouton de son habit change la direction de la balle, et le préserve de la mort qu'il voulait se donner. Arrêté à l'instant, il est conduit dans la salle de police de la caserne, d'où il est parvenu à s'évader. Le sergent de la garnison, qui a tiré sur un adjudant, était l'un des meilleurs sujets du régiment. Ses camarades avaient fait une collecte pour l'aider à gagner le pays étranger; mais il vient d'être arrêté par des douaniers de Montmédy, au moment où il allait franchir la frontière.

Vers six heures du soir, un domestique, qui servait depuis dix ans chez M. B..., inspecteur de l'Université, est attaqué subitement d'aliénation mentale: bientôt il ferme toutes les portes de la maison, et garde les clés sur lui, puis il attend avec une fourche l'arrivée de son maître qui était dehors. Refermant la porte à la grosse clé dès qu'il est rentré, il lui déclare qu'il est le maître, que le pré a soif, et qu'il lui faut le meilleur vin de sa cave, M. B... et son épouse qui avait été prisonnière de sa chambre, descendent complaisamment à la cave; le fou les suit; on lui donne du vin rouge, il veut du vin blanc; il en goûte à peine, et se tournant du côté de sa maîtresse, lui casse sa bouteille pleine sur la tête.

Il ressaisit sa fourche, qu'il avait quittée pour descendre à la cave, poursuit son maître qu'il frappe et qu'il laisse

pour mort, et en donne aussi un coup à la femme de chambre. Il remonte dans sa chambre, se barricade, saisit un rasoir, et cherche à s'ouvrir les quatre veines. Enfin, les cris de détresse poussés par M. B... sont entendus du voisinage; on escalade le mur, les gendarmes arrivent, on somme le fou d'ouvrir sa porte, ce qu'il fait sans résistance; le sang qu'il avait perdu lui ayant rendu la connaissance; on l'arrête et on le conduit ensuite en lieu de sûreté. Cet événement malheureux était à peine terminé, qu'un orage vint fondre sur Châlons, et que la foudre tomba dans plusieurs endroits de la ville.

(Le Grapilleur de Reims).

PARIS, 20 AOUT.

Nous avons fait connaître hier la nouvelle composition du conseil de discipline de l'Ordre des avocats.

Voici le nombre de voix obtenues par chacun des membres de ce conseil :

Nombre des votans, 218. MM. Mauguin, 180, Parquin, 169, Archambault, 157, Paillet, 151, Delangle, 145, Duvergier, 145, Gairal, 136, Hennequin, 131, Chaix-d'Est-Ange, 127, Couture, 125, Lavaux, 119, Crousse, 116, Leroy, 105, Colmet, 105, Caubert, 99, Barrot, 97, Berryer, 89, Frédéric, 86.

Ceux qui ont ensuite obtenu le plus de voix, sont : MM. Thévenin, 84, Vatimesnil, 85, Mollot, 81, Lamy, 75, Boudet, 70, Coëret, 60, Leloup, 52, Dupont, 52, Baroche, 51, etc.

L'installation des nouveaux juges et suppléans au Tribunal de commerce aura lieu samedi prochain.

Par ordonnance royale du 20 août ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Lafontan fils, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Cassaigneau, décédé;

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Desmolin fils, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Desmolin père, nommé conseiller honoraire, et admis à la retraite;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Agen, M. Lafitte, conseiller-auditeur à la même Cour.

Léauté et Duriez, porteurs du journal *le Bon Sens*, condamnés à quinze jours de prison chacun pour contravention à la loi du 16 février dernier sur les crieurs publics, et tous deux appelans de ces décisions, ont paru successivement devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Vincens-St.-Laurent.

Leur défense, développée par M<sup>e</sup> Wollis, a consisté à prétendre qu'ils n'ont distribué aucun numéro sur la voie publique. A la vérité ils entraient dans des boutiques de marchands de vin, d'épiciers et autres, revêtus de leur robe amaranthe et de leur chapeau ciré, ils offraient leurs numéros en vente, mais jamais ils ne les distribuaient que dans l'intérieur des boutiques.

Le défenseur a invoqué sur ce point la jurisprudence d'une des chambres correctionnelles, et même un des arrêts de la Cour dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte.

La Cour, après avoir entendu dans les deux affaires les conclusions de M. de Monsarrat, avocat-général, et après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a renvoyé à samedi le prononcé des arrêts.

Saint-Evremond a dit que la dévotion était le dernier des amours; s'il eût vécu de nos jours, cet auteur ingénieux aurait découvert dans les vieilles femmes trois autres penchans: la manie de la politique, la passion des animaux et l'envie de thésauriser. La dame Pérès, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, possède au suprême degré ces qualités; elle était merveilleusement secondée par la femme Clément, qui avait toute sa confiance. Celle-ci ne se trouvant pas assez forte sous le rapport de la politique, appela pour renfort une de ses commères, la femme Messy. Cependant toutes les affections ont leur terme: la dame Pérès congédia la femme Clément; mais les deux commères connaissaient bien la cachette où étaient déposés un sac contenant 10,000 fr. en or, et des bijoux pour 7 ou 8,000 fr. Un beau jour ces objets précieux furent enlevés; on arrêta les deux commères; l'or et les bijoux furent retrouvés intacts.

La soustraction de ces objets ne se présentant pas avec l'aggravation résultant de la domesticité, c'est en police correctionnelle de Versailles que les deux femmes ont été traduites; elles étaient amenées aujourd'hui devant la Cour royale présidée par M. Vincens-Saint-Laurent, sur l'appel du jugement qui les a condamnées chacune à cinq ans d'emprisonnement.

La femme Clément a allégué pour excuse que son ancienne maîtresse, dévouée au parti carliste, avait voulu disposer de ses trésors pour le soutien de la cause légitimiste. « Une fois », dit-elle, « M<sup>me</sup> Pérès m'a chargé de porter une forte somme à deux Suisses détenus à Sainte-Pelagie comme condamnés dans l'affaire de la rue des Prouvaires. Une autre fois elle m'a remis 2000 fr. pour les remettre à un homme à la longue barbe, qu'on voit toujours debout, comme le Juif errant, sous les galeries du Palais-Royal. Enfin, je devais porter 5000 fr. à un sergent-major partant pour la Vendée. J'ai pensé que je devais conserver toutes ces sommes en dépôt dans l'intérêt de la tranquillité du gouvernement. M<sup>e</sup> Hardy a présenté quelques moyens atténuatifs en faveur des prévenues.

Dans le cours des débats, et pendant la délibération de la Cour, la femme Clément a été saisie de violentes attaques de nerfs.

La Cour a réduit l'emprisonnement de cinq à trois années.

Chaque semaine MM. les rédacteurs de feuilletons nous exposent leurs doléances à l'occasion de ce fléau de l'époque, le vaudeville, puisqu'il faut l'appeler par son nom, qui presque chaque soir les force à quitter les fraîches allées du bois ou les charmilles de Meudon pour s'encaquer dans une stalle malgré les 25 degrés de l'ingénieur Chevallier, et d'écouter, pour le compte du public, les nouveautés si vieilles de nos théâtres à vaudevilles. Aussi c'est une guerre à mort de la part de ces messieurs contre les pauvres vaudevillistes, et chaque lundi le grand champion de cette guerre, J. J., ne manque pas de crier: *Ecrasez l'infâme*.

Or, voici bien un nouvel argument en faveur de cette guerre du feuilleton contre le vaudeville. Jusqu'ici le vaudeville n'avait d'autre inconvénient que de corrompre le goût, disait-on, et d'arracher les rédacteurs aux fraîches douceurs du *far niente*. Mais voyez ce que peut produire le vaudeville!

C'est à la police correctionnelle que la scène se passe. M. le président, au prévenu: Votre état?

Le prévenu: J'ai l'intention de faire des vaudevilles.

M. le président: Ce n'est pas là un état?

Le prévenu: Oh! que si fait, Monsieur.

M. le président: Soit; mais il fallait vous contenter de faire des ouvrages, et ne pas voler des livres dans la boutique d'un libraire.

Le prévenu: J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que j'étais dans l'intention de faire des vaudevilles.

Le plaignant: Monsieur plaisante, apparemment. Je ne vois pas ce qu'il y a de commun entre les livres qu'il m'a volés et son intention de faire des Vaudevilles.

Le prévenu avec feu: Comment! ce qu'il y a de commun. Non, Monsieur, sachez qu'il n'y a rien de commun entre votre livre et mon vaudeville: toutes les idées étaient à moi, et je ne voulais prendre que le titre.

Le plaignant: Oui, et vous avez pris le livre par-dessus le marché.

Le prévenu: C'était un magnifique sujet.

Le plaignant: Quatre volumes reliés en veau!

Le prévenu: Des situations si dramatiques!

Le plaignant: Avec des vignettes et des culs-de-lampe.

Le prévenu: C'eût été pour moi un succès d'argent.

Le plaignant: Qui m'avaient coûté 18 fr.

M. le président: Tout ceci n'est pas clair. Avez-vous pris ou non les livres en question?

Le prévenu: Il est vraiment déplorable pour un homme comme moi d'avoir à répondre à une pareille accusation. Voici le fait: J'étais dans le cabinet de lecture de monsieur; je lisais un roman; j'y vis un superbe sujet de vaudeville, et j'emportai le roman chez moi pour dresser mon plan. Je voulais rapporter le lendemain ces méchants bouquins.

Le plaignant: Il paraît que vous avez pour collaborateur un bouquiniste du quai, et que vous lui avez repassé le roman pour qu'il fit sa partie.

Le prévenu: Erreur grave!

Les témoins entendus ne permettent guère de croire aux singulières justifications du prévenu-vaudevilliste; et il est condamné à trois mois de prison.

Ce sera pour lui un temps utile de méditations et d'étude, et il pourra faire un vaudeville là-dessus.

M. Jazet, graveur, a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), le sieur Offroy, auquel il impute d'avoir débité à son détriment plusieurs lithographies contrefaites sur les originaux appartenant à M. Jazet: ce sont les planches si

connues de l'*Apothéose*, du *Retour de l'île d'Elbe*, des *Adieux de Fontainebleau* et du *Mazeppa aux loups*. Ces lithographies contrefaites ont été saisies à l'hôtel Ballion, au moment où le sieur Offroy allait les mettre en vente.

Le sieur Offroy: Messieurs, je ne suis pas particulièrement marchand de gravures, je suis marchand de bric-à-brac: quand on vend des gravures à l'hôtel Ballion et qu'elles ne dépassent pas six francs, je les achète; après ça, comme je suis doreur et que je fais des cadres, je peux revendre des lithographies encadrées, j'en vend, mais voilà tout: après ça, pour savoir si c'est une contrefaçon ou non, moi, ça ne me regarde pas; je n'ai pas assez de connaissance dans la chose; il y a quatre ans que j'ai fait des cadres, mais comme il ne revenait pas chercher ni payer les cadres, j'ai pris le parti de me payer moi-même en les faisant vendre; mais je défie bien qu'on en ait trouvé d'autres soi-disant contrefaites chez moi, parce que par si vrai, qu'on m'a dit poliment: si vous voulez, vous pouvez aller chercher un logement dans la plaine de Grenelle. (On rit).

Le Tribunal n'admettant pas le moyen de justification présenté par le sieur Offroy, l'a condamné à 5 fr. d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts envers M. Jazet.

Avant-hier, un Anglais s'amusa à tirer au pistolet au jardin de Tivoli: après plusieurs coups heureux dirigés vers le but, il s'est fait sauter la cervelle avec son arme, sans faire connaître le motif de ce suicide.

Dans le procès en contrefaçon intenté par M. Aimé Paris à MM. Castilho, il a été dit que l'introduction de l'ouvrage de M. Paris contenait plusieurs passages de divers auteurs. M. Paris nous écrit pour nous faire observer qu'au bas de chacun de ces passages, il a eu soin d'indiquer les noms des auteurs auxquels il les empruntait; que par conséquent ce n'étaient point de sa part des plagiat, mais de simples citations à l'appui des opinions qu'il développait.

La perte d'un billet de 145 livres sterling (5,375 francs) a donné lieu à un singulier débat à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville de Londres, présidée par le lord-maire.

M. Gemming a déclaré qu'ayant reçu de son attorney un mandat de 145 livres sterling sur la banque, par suite de l'arrangement d'un procès, il mit ce billet dans le gousset de son pantalon, monta dans un cabriolet de place, et fit diverses courses. En payant la cocher, il s'aperçut qu'il n'avait plus le mandat, et s'empressa d'aller à la banque former opposition au paiement.

M. Smith, employé de la banque, a déposé qu'avant l'arrivée de M. Gemming un courtier israélite nommé Morris était venu annoncer qu'il avait connaissance de la découverte d'un billet de 145 livres sterling, et que la personne qui l'avait trouvé ne demandait pas mieux que de le rendre au légitime propriétaire, moyennant une récompense convenable.

M. Morris, appelé ensuite comme témoin, a dit: « Un homme que je ne connais pas, et dont l'extérieur annonce une extrême pauvreté, est venu en effet dans mon cabinet, et m'a demandé quelle récompense il recevrait pour sa trouvaille. J'ai dit que je lui rendrais réponse après avoir pris des informations.

Le lord-maire: Quelle est l'adresse de cet homme?

M. Morris: Je ne lui ai pas demandé sa demeure, parce qu'il m'a promis de revenir le lendemain; cependant il n'est pas revenu.

Le lord-maire: M. Morris, ou plutôt M. Moïse, car vous êtes noté sous ce nom sur les registres de la police, tout annonce que vous en savez plus sur le détenteur du billet que vous ne voulez le dire; il faut que ce fait s'éclaircisse, et que le mandat sur la Banque se retrouve.

M. Morris: Ce n'est pas moi qui l'ai trouvé; il est probable que le pauvre diable qui a fait la trouvaille, averti par la publicité de cette audience, se présentera lui-même.

Le lord-maire: Ce qu'il importe, c'est qu'il vienne toucher en personne la récompense, et qu'il n'emploie pas l'entremise de vous, M. Moïse, ni d'aucun de vos semblables.

M. Morris ou M. Moïse s'est retiré un peu confus; le lendemain un homme mal vêtu est arrivé, et du consentement de M. Gemming a reçu une livre sterling pour sa récompense.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Denis-Auguste Rousseau, notaire à Paris, qui en a gardé la minute et son collègue, le treize août mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert que M. LOUIS-MARIE DERICHEBOURG, ouvrier layetier, demeurant à Paris, rue du Plâtre-St-Avoie, n. 18; et M. MARIE-ANDRÉ TRICTIN, ouvrier layetier, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, n. 1, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exercer ensemble le commerce de marchands layetiers, sous la raison ANDRÉ TRICTIN et DERICHEBOURG, pour trois ans et quatre mois, à partir du premier septembre mil huit cent trente-quatre. La mise sociale de chaque associé a été de 300 fr.

Entre M. JULIEN-FRANÇOIS CHOPIN, Et M. EMILE MELON;

Il appert que par acte sous seing privé, en date du dix courant, ils ont renouvelé la société de commerce qui existait entre eux sous la raison J. CHOPIN et C<sup>e</sup>, et qui est expirée au premier mars mil huit cent trente-quatre.

Elle continuera maintenant sous la raison sociale J. CHOPIN et MELON, et aura pour objet la fabrication des lampes, lustres pour bougie, huile et gaz, ainsi que les entreprises d'éclairage à l'huile pour villes, palais et établissements publics.

Leur domicile social est toujours rue Saint-Denis, n. 874, cour dite Saint-Chaumont, près le boulevard.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> TASSART.**

Adjudication définitive le 30 août 1834, d'une MAISON sise à Paris, rue Traversière-St-Honoré, 46, formant l'entrée du passage St-Guillaume, sur la mise à prix de 140,000 fr.

Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 11,500 fr., les impositions foncières de 800 fr., les gages du portier de 200 fr., et l'éclairage de 100 fr.

S'adresser sur les lieux, au concierge, et pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256, et à M<sup>e</sup> Delahaye-Royer, présent à la vente, rue de Rivoli, 40 bis.

On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 23 août 1834, midi.

Consistant en meubles, tables, chaises, fauteuils, garde-robe d'homme, et autres objets. Au comptant.

**AVIS DIVERS.**

A VENDRE,

UNE CHARGE D'AGRÉÉ au Tribunal de commerce

dans une des villes les plus commerçantes de France, à proximité de Paris. Cette charge est susceptible de grande amélioration.

S'adresser à M<sup>e</sup> Delair, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Lully, n. 4, tous les matins avant neuf heures, et le soir de 5 à 7 heures.

**Avis contre la fausse Crinoline.**

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cois de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

**Tribunal de commerce DE PARIS.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 22 août.**

DELMAS, débitiste. Clôture, 11  
BIET, tenant hôtel garni. Concordat, 9  
SULEAU et F<sup>e</sup>, restaurateurs. Vérifié, 11  
V<sup>e</sup> BLACHEZ, entrepr. de voitures public. Vérifié, 11  
CHAMEROY-BARBEAU, quincailler. Concordat, 3

du samedi 23 août.  
(Point de convocations.)

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

MAIRÈSSE fabricant de bronzes, le 25  
GOLLOB-LUDWIG, dit LOUIS, carrossier, le 26  
MORLIÈRE, bottier, le 27

**DÉCLARATION DE FAILLITES du mercredi 20 août.**

BRUNET (Aimé), M<sup>d</sup> de nouveautés à Vaugirard, rue de Sévres, 19. — Juge-com. : M. Journet; agens: MM. Leblanc frères ou l'un d'eux, rue St-Martin, 62.

**BOURSE DU 21 AOUT 1834.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 0/0 compt.	—	106 20	106	—
— Fin courant.	—	105	105 95	—
Emp. 1831 compt.	105 90	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. o. d.	75 20	75 25	75 10	75 10
— Fin courant.	—	75 30	75 30	—
6. de Napl. compt.	—	93 20	93	—
— Fin courant.	—	93 10	93	—
R. perp. d'Esp. et.	41 1/2	41 1/2	40	40 5/8
— Fin courant.	41	41	40	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.